

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0236/PR/MID Fixant les horaires du scrutin pour les bureaux de vote à l'étranger et accordant une indemnité aux membres des bureaux de vote.

n° 2005-0236/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

7 avril 2005

Numéro JO

n° 2 du 07/04/2005

Date du numéro

7 avril 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992**VU**La loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 portant règles générales pour les consultations du peuple par référendum ainsi que les élections législative et présidentielles**VU**La loi organique n°2/AN/1993/3è L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992**VU**La loi organique n°4/AN/93/3è L du 07 avril 1993 portant règles d'organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel**VU**La loi organique n°11/AN/02/4ème L portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections**VU**L'erratum du 30 novembre 1998 relatif à l'article 22 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992**VU**Le décret n°2005-0024/PRMID du 19/02/05 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante**VU**La loi n°1/AN/92/2è L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti**VU**L'arrêté n°2005-0098/PR/MID du 19 février 2005 portant désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante**VU**L'arrêté n°2005-0160/PR/MID du 06 mars 2005 corrigeant certaines dispositions de l'arrêté n°2005-0098/PR/MID du 19 février 2005 portant désignation des membres de la C.E.N.I**VU**Le décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs**VU**L'arrêté n°2003-0278/PR/MID du 09/04/2003 portant création du district d'Arta**VU**

Le décret n°2005-0028/PR/MID du 24 février 2005 fixant la date des élections présidentielles, portant convocation du corps électoral et fixant les dates des dépôts des candidatures

VU Le décret n°2005-0041/PR/MID du 09 mars 2005 portant organisation du scrutin présidentiel du 08 avril 2005

VU L'arrêté n°2005-0206/PR/MID portant implantation et désignation des membres des bureaux de vote

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans les bureaux de vote suivants, le scrutin sera ouvert aux horaires indiqués ci-dessous pour chaque pays : Paris de 9 heures à 19 heures (heure de Paris) Jeddah de 6 heures à 18 heures Riyad de 6 heures à 18 heures Sanaa de 6 heures à 18 heures

Article 2

Dans le cadre de ces Elections, il est alloué, aux présidents, secrétaires et assesseurs une indemnité forfaitaire équivalente à : 6 000 FD à chaque président 4 000 FD à chaque secrétaire 2 000 FD à chacun des assesseurs

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et enregistré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Fait à Djibouti
le 07 avril 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH